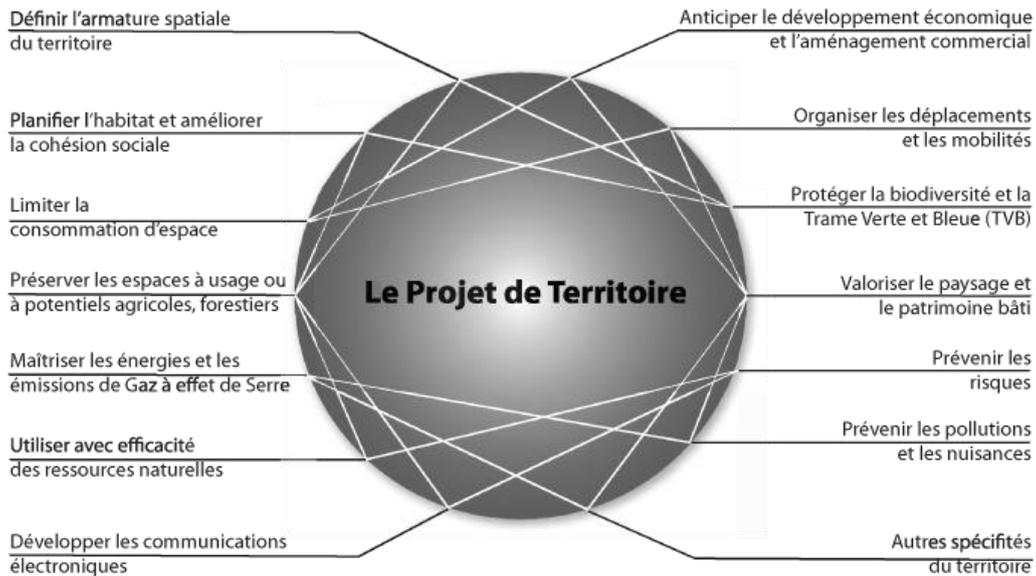


# LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – DEFINITION, OBJECTIFS ET ATTENDUS

> consulter aussi le [code de l'urbanisme](#)

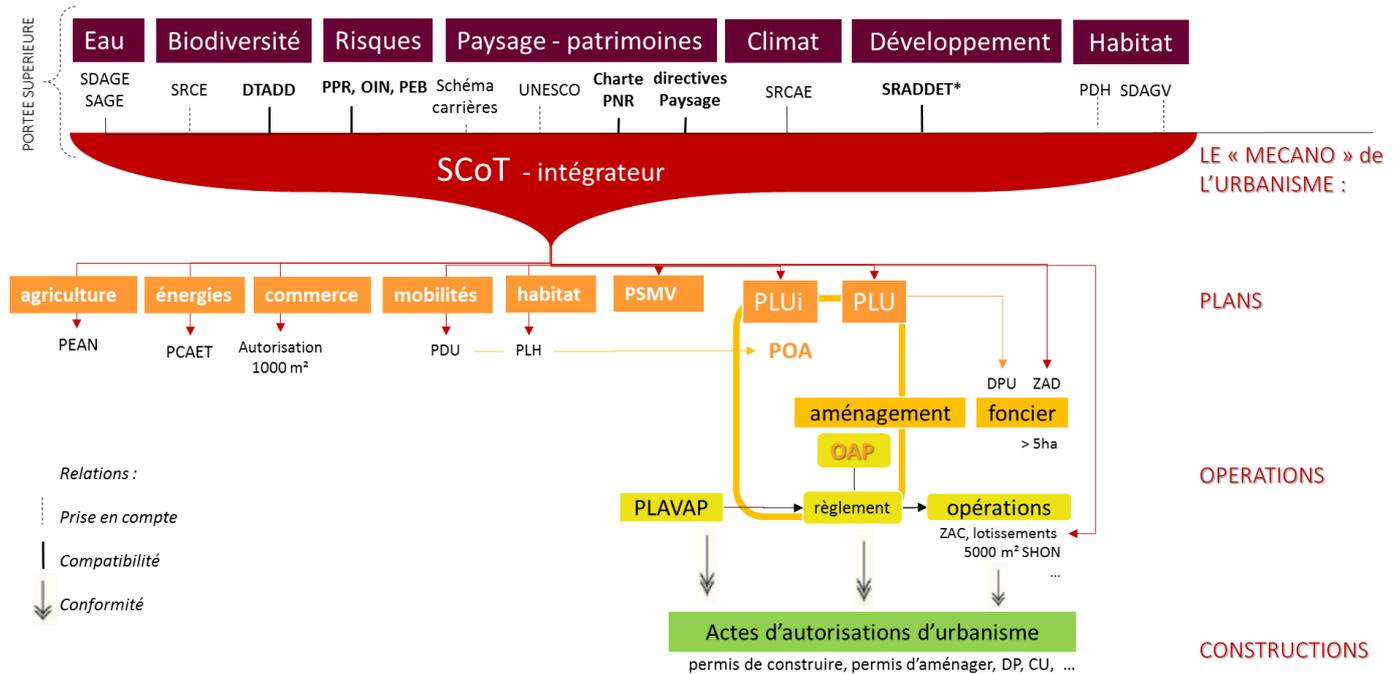
Son but est de préciser et mettre en cohérence les politiques locales en matière d'urbanisme, de logement, de transports et déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCoT traite ainsi **de multiples sujets servant l'urbanisme durable du territoire** :



Source : Etat – document générique sur les SCoTs 2012

Le SCoT est aujourd'hui présenté comme **la pierre angulaire de l'aménagement durable du territoire**. Il fait le lien entre les mesures nationales, régionales et locales. Il invite les collectivités à prendre en compte son projet dans l'aménagement de l'espace et dans leur choix de politiques publiques.



DTADD directive territoriale d'aménagement et de développement durable, OIN opérations d'intérêt national, PCAET plans climat-Air énergie territoriaux, PEB plan d'exposition au bruit, PDU plan de déplacements urbains, PDH plan départemental de l'habitat, PLH plan local de l'habitat, PPR, plan de protection des risques, PNR parc naturel régional, SDAGE – SAGE schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, SDAGV schéma d'accueil des gens du voyage, ZAC zone d'aménagement concerté, ZAD zone d'aménagement concerté, PLAVAP, plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, DPU droit de préemption urbain  
 \* SRADDET schéma régional d'aménagement et de développement durable qui inclut les précédents schémas régionaux de cohérence écologique, climat, air énergie, transport et infrastructure. Le SCoT doit être compatible avec le SRADDET.